

EDITORIAL

Le Collège médical fait peau neuve..., du moins en ce qui concerne ses locaux !

En effet, depuis le 7 août 2017, il est installé au rez de chaussée de l'immeuble sis

2, rue Albert 1^{er} L-1117 Luxembourg

et il devenu propriétaire de ses locaux, à l'instar de toutes les chambres professionnelles du Luxembourg et des Ordres médicaux à l'étranger.

Pour se faire une image et afin de pouvoir s'entretenir avec les membres du Collège, celui-ci invite tous ses inscrits à

2 portes ouvertes en date des mercredis 11 et 18 octobre 2017, de 18.00 à 20.00 h.



Le Collège médical voudrait également faire peau neuve en ce qui concerne sa fonction et sa fonctionnalité par une modification de sa loi du 8 juin 1999.

Cette modification s'impose par le fait qu'entretiens le Collège médical représente une quatrième profession, celle de psychothérapeute, qu'il est maintenant propriétaire de ses locaux et que la contribution de l'Etat à son fonctionnement doit être revue, et finalement pour une révision de son rôle et de ses attributions dans le domaine disciplinaire.

Vous trouverez dans les pages suivantes des réflexions à ce sujet, sur lesquelles des commentaires de la part des inscrits sont évidemment les bienvenus.

Le Collège médical souhaite à tous ses inscrits une bonne reprise, à plein régime, après les vacances estivales.

Le Collège médical, le Don Quichotte, défenseur de la
dignité, probité et de l'honneur des professions
soumises à son autorité

- Début de l'année le Collège médical, par un arrêt de son Conseil supérieur de discipline, vient d'être désavoué et rappelé à l'ordre à propos d'un appel à un jugement de première instance, en des termes graves et, à son avis humiliants et inappropriés, sanctionnant un soi-disant vice de procédure de la part du Collège.

Cet arrêt fut dans la suite largement médiatisé (RTL, Paperjam, Semper..) avec comme but de discréditer l'autorité du Collège médical.

- Les efforts entrepris par le Collège médical pour limiter la publicité tous azimuts dans le domaine des prestations de soins de santé, afin que ces prestations ne deviennent un bien de consommation quelconque, ce qu'il n'est pas, et afin de préserver l'indépendance intellectuelle des médecins, sont régulièrement bafoués par des contrevenants membres de la profession, des institutions médicales nationales ou outre frontières, voire même des juristes se réclamant du droit européen.

- Si le Collège médical défend ses professionnels inscrits contre des accusations non fondées, il lui est reproché de pratiquer du protectionnisme, selon le vieux dicton, d'ailleurs cité dans un courrier reçu : « Un chien ne chie pas sur un autre ».

- Le Collège, dont les propres moyens d'investigation et d'action sont bien limités, a besoin de plus en plus souvent de la collaboration des organes de l'exécutif disposant des compétences légales pour instruire en cas de « mal pratique » dans le domaine médical. En effet, l'enquête et la constitution du dossier nécessitent le respect rigoureux des procédures indispensables pour mener à bien une poursuite disciplinaire pour finalement pouvoir sanctionner un éventuel contrevenant. Il est évident que l'intervention d'instances étrangères au milieu médical ne contribue ni à mener une enquête pointillée, ni à accélérer les procédures, de sorte que le décours de la poursuite disciplinaire est souvent vécu comme très frustrant par le Collège.

Alors le Collège médical en est arrivé à se demander si, dans une société en perte de valeurs, et où le « fake » s'impose, une déontologie spécifique à une profession, fut-elle une profession à très haute responsabilité, soit encore d'actualité tout comme l'organe veillant à ce qu'elle soit appliquée.

Ne faudrait-il pas abolir le droit disciplinaire et soumettre les règles de l'exercice de la profession tout simplement au droit commun ? (à l'instar d'autres pays, p.ex. la Suisse)

L'année prochaine, le Collège médical fêtera ses 200 ans d'existence (le plus vieil ordre médical d'Europe), ce sera peut-être le juste moment pour conclure qu'il a bien mérité sa retraite !

Néanmoins, comme il peut être lu dans les pages suivantes, le Collège médical croit encore à la nécessité de son action de régulateur des professions qu'il représente.

Un droit disciplinaire est-il encore nécessaire ?

Le **droit disciplinaire** sur base duquel des procédures disciplinaires sont susceptibles d'être portées par le Collège médical devant le Conseil de discipline s'inscrit dans le contexte général du risque juridique encouru par le médecin, le médecin dentiste, le pharmacien ou le psychothérapeute, professionnels avec obligation de s'inscrire auprès du Collège pour l'exercice de leur profession.

En dehors d'une possible action administrative du ressort du Ministre de la Santé, ce risque juridique revêt une triple dimension :

- Il est pénal en ce que le professionnel en activité est passible d'une sanction pénale s'il est reconnu auteur d'une infraction lors de son intervention,
- Il est civil en ce que le professionnel est passible d'être condamné à indemniser la victime à l'occasion d'une méconnaissance ou faute au moment de l'exécution de sa prestation,
- Il est disciplinaire en ce qu'il vise la protection du patient et l'honneur des professions inscrites, le Collège médical agissant en qualité d'organe de surveillance desdites professions.

La notion de droit disciplinaire.

A la lecture des différents risques juridiques encourus par les professionnels inscrits au Collège médical, le droit disciplinaire se démarque comme une matière spécifique dont les règles sont à distinguer d'autres branches de droit existantes.

Si a priori le comportement de tout citoyen, indépendamment du contexte professionnel, est sous influence des différentes branches de droit (civil, pénal, social, fiscal, etc.), le droit disciplinaire est la matière réservée aux seules personnes exerçant des professions régies par des lois spéciales.

Pour le Collège médical 4 professions sont concernées : les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes.

Contrairement aux autres branches du droit, le droit disciplinaire n'est pas codifié par des dispositions légales à caractère exhaustif. Il est souvent le fruit d'usages coutumiers d'une profession considérée, nourris par les

précisions issues des réflexions doctrinales et des consécutions jurisprudentielles.

La finalité du droit disciplinaire concernant les professionnels placés sous l'autorité du Collège médical est :

- « de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute
- « de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins dentistes, aux pharmaciens et aux psychothérapeutes (...) » (article 2 de la Loi du 08 juin 1999 relative au Collège médical).

En résumé, le droit disciplinaire assure le respect des règles directrices d'un bon exercice sous le visa de la juridiction disciplinaire compétente, à savoir le Conseil de discipline en première instance et le Conseil supérieur de discipline en instance d'appel, alors que le respect des règles de droit pénal, civil, social, etc. est assuré par les tribunaux ordinaires.

Les bénéficiaires de prestations de soins de santé voient leurs intérêts particuliers protégés d'une part par le droit pénal, moyennant la saisine des autorités répressives aux fins de poursuites pénales en cas de délit, d'autre part par le droit civil, moyennant la saisine des tribunaux civils en cas de conflit ou faute commise par le professionnel.

D'un autre côté, la protection du patient par le biais du droit disciplinaire repose sur une démarche initiale devant le Collège médical, sinon par une auto saisine dudit Collège médical.

Dans la variété des outils procéduraux existants, concernant les mêmes faits, la procédure disciplinaire est mise en mouvement indépendamment des poursuites pouvant s'exercer au pénal, au civil, voire par voie administrative.

Les notions d'infraction et de sanction disciplinaires

Le droit pénal déterminé par l'adage "nullum crimen sine lege", expression de la légalité des

délits et des peines, garantit le droit de la personne de n'être punie que des crimes/délits déterminés par la loi pénale.

Le droit disciplinaire, construit selon des usages, est pratiquement inadapté à une définition respectivement énumération des fautes disciplinaires.

C'est pourquoi la faute disciplinaire résultera, de manière générale, d'un manquement aux obligations professionnelles, soit déontologiques, soit morales, soit de probité ou de dignité professionnelle.

Le pouvoir d'appréciation du Collège médical sous la censure du Conseil de discipline embrasse les aspects divers, allant de la faute technique, la faute d'humanité (manque d'empathie, voire d'alliance thérapeutique), à la faute de probité ou de moralité, etc.

Sont de cette manière concernées toutes violations de la déontologie, qu'elles soient ou non objet d'un texte légal ou réglementaire.

Ainsi, dépassant les obligations énumérées au Code de déontologie d'une profession concernée, le juge disciplinaire sera compétent pour réprimer tous les faits contraires à l'éthique professionnelle.

Le champ élargi des fautes disciplinaires contraint le juge disciplinaire à tenir compte de l'ensemble du comportement professionnel, dans le respect des droits de la défense (CE17.11.2011, n° 11130 et CE 17.07.2013, n°351931).

Ainsi, à défaut de codification spécifique, le juge disciplinaire réprime sans énumération limitative les **infractions** suivantes :

- Les manifestations ou procédés publicitaires (voir CE 15 mars 2017, n°395398)
- Les prescriptions et choix thérapeutiques injustifiés notamment pour des interventions chirurgicales non justifiées (Voir, Conseil supérieur de discipline du Collège médical, 01/15 du 13 juillet 2015)
- Les mentions irrégulières sur entêtes professionnelles (port de titre, utilisation de logo de société)
- Les fausses cotations d'actes, sinon cotations abusives (voir Conseil supérieur de discipline du Collège médical 03/13 du 03 juillet 2013 ou Chambre disciplinaire nationale n°2256/2257 du 02.10.14)

- Le non-respect des obligations patronales notamment pour le non-paiement des cotisations sociales, dettes à l'égard de certains fournisseurs (Voir Conseil supérieur de discipline 01/10 du 16/12/2010)
- Fraude ou dettes fiscales (Chambre disciplinaire nationale n°12573 du 13.03.16 et n° 9140 d 06.07.05)

Il ressort de ces quelques cas, que le droit disciplinaire, sans être codifié, n'est pour autant pas limitatif, puisque le juge peut considérer comme infraction disciplinaire un fait non expressément visé par le code de déontologie.

La liberté du juge disciplinaire lui permet en outre d'apprécier les sanctions qu'il prononce librement en étant cependant enfermé par celles reprises à l'article 20 de la Loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Cette disposition prévoit 6 catégories de **sanctions**:

- L'avertissement notamment pour sanctionner la non présentation aux convocations du Collège médical (Voir Conseil de discipline 04 janvier 2011) ;
- La réprimande ;
- L'amende, lorsqu'il s'agit par exemple de sanctionner le port de titre non autorisé (voir Conseil de discipline, 24 mars 2006) ;
- La subordination de l'exercice à certaines conditions ;
- La suspension provisoire d'exercer – avec ou sans sursis – pour un terme qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 5 ans.
- L'interdiction à vie d'exercer la profession

L'avertissement et la réprimande sont indiqués pour les faits de gravité modérée, raison pour laquelle le Collège médical est en réflexion sur un possible changement de législation pouvant menant à lui conférer les prérogatives pour le prononcé des 2 premières catégories de sanctions.

La peine de suspension s'applique aux faits graves, alors que l'interdiction à vie, jamais prononcée jusqu' à présent, est par sa dimension absolue réservée aux fautes d'importances majeures.

Quid de la preuve en matière disciplinaire ?

En matière pénale, la charge de la preuve repose sur le Ministère public, la collaboration du prévenu étant facultative eu égard à son droit d'user au silence, de mentir et de travestir la vérité.

Le Ministère public dispose dans ce contexte de moyens d'investigation contraignants pour amener la vérité à se manifester (perquisition, saisie, arrestation, etc ...).

Sans disposer des mêmes moyens, le Collège médical doit prouver la faute à l'égard du professionnel mis en cause. Ce dernier est déontologiquement tenu de collaborer à l'instruction et de dévoiler les informations utiles à la manifestation de la vérité, sous peine de poursuites disciplinaires (articles 121 et 122 du Code de déontologie médicale, respectivement 101 et 102 du Code de déontologie des pharmaciens).

La portée des clauses des divers Codes de déontologie est cependant menacée par les partisans de la Convention européenne des droits de l'homme qui les juges comme étant contraires au principe de non auto incrimination, respectivement au droit au silence.

Il est de principe que la preuve se fait par tous les moyens, toutes preuves étant admissibles du moment qu'elles sont reconnues probantes (Voir CE 16 juillet 2014 n°355201 et 18 janvier 2017 n° 394562).

Rapport entre les procédures pénales, civiles et disciplinaires

En principe, s'il appartient au juge disciplinaire de surseoir à statuer dans l'attente d'une enquête pénale, l'action disciplinaire ne fait pas obstacle à l'action judiciaire (« le pénal ne tient pas en état le disciplinaire »)

Dès lors, un professionnel peut, pour les mêmes faits, répondre à la fois devant le tribunal et le Conseil de discipline (voir CE 30 décembre .2011, n°381245)

Les décisions disciplinaires définitives sont communiquées par le Conseil supérieur de discipline au Parquet qui doit apprécier de possibles incidences sur l'ordre public, même si à contrario, il n'existe pas de communication systématique des décisions pénales au Collège médical.

Elles sont communiquées au Ministère de la santé par le Collège médical, respectivement à la CNS.

Les décisions disciplinaires sont exécutées par le professionnel concerné selon les diligences utiles du Président du Collège médical.

Nécessité du droit disciplinaire

Le droit disciplinaire est contributif d'un exercice consciencieux de tous les aspects de la profession.

Dans une société aux valeurs sujettes à déclin, la nécessité du droit disciplinaire apporte une réponse à divers aspects de l'exercice professionnel, influant notamment les choix et décisions diagnostiques/thérapeutiques.

Le comportement professionnel affecte les bénéficiaires des prestations, qui subissent directement les conséquences des décisions prises par le prestataire.

À cet aspect s'ajoute l'utilisation accrue des ressources de santé, dans une logique de médecine défensive, entraînant pour le patient la multiplication de contrôles diagnostiques, nonobstant leur caractère souvent invasif et exposant le prestataire à l'attrait du lucre aux dépens des deniers de la sécurité sociale qui représentent un coût considérable à charge de la solidarité nationale.

La conclusion de cette analyse consiste à accorder davantage d'attention à la discipline et à l'honnêteté professionnelle, c.à.d. à la responsabilité.

Finalement le droit disciplinaire doit donc être considéré comme un droit de responsabilité.

Information importante à tous les professionnels **concernant les sanctions pénales**

Il arrive au Parquet de communiquer pour avis et suites disciplinaires éventuelles, des décisions rendues en matières pénales, à l'égard des professionnels visés par la Loi du 08 juin 1999 relative au Collège médical.

Ces décisions ont le caractère d'informations collectées aux fins de traitement de conservation et de renseignement des registres professionnels et ordinaires des professions concernées.

S'agissant des médecins et médecins dentistes, l'article 33(3) de la Loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions (...), énonce que le registre professionnel renseigne à la fois des sanctions disciplinaires, pénales et tous faits graves ayant une incidence sur l'exercice de la profession.

Concernant, les pharmaciens et psychothérapeutes, l'article 5(2) de la Loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, respectivement, l'article 7 (5) de la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute énonce la même règle.

Selon les dispositions légales, les professionnels qui omettent de communiquer lesdites informations concernant leur situation sont passibles de sanction.

Quant aux médecins et médecins dentistes, l'article 33(6) de la Loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions (...) prévoit que tout changement concernant les données du registre professionnel, à savoir les sanctions pénales et disciplinaires, doit

endéans le mois être communiqué aux différentes instances aux fins d'inscription aux registres professionnels et ordinaires, sous peine de sanctions disciplinaires.

Quant aux pharmaciens et aux psychothérapeutes c'est l'article 5(5) alinéa 2 de la Loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, respectivement l'article 7(8) alinéa 2 de la Loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, qui imposent les mêmes formalités à délai identique.

Récemment, le Parquet a communiqué des décisions pénales concernant la fraude fiscale de 4 médecins dentistes.

Sans préjudice d'autres dispositions similaires à l'une ou l'autre profession, le Collège médical fait observer en cette circonstance, le devoir pour le médecin, de s'abstenir même en dehors de l'exercice de la profession, de toute conduite de nature à entacher l'honneur et la dignité (article 37 du Code de déontologie médicale).

Une condamnation pénale peut par conséquent donner lieu à des poursuites disciplinaires, notamment pour déconsidération de la profession ou non communication spontanée de cette dernière par le professionnel lui-même aux instances compétentes.

Le Collège médical se doit de rappeler à tous ses inscrits leurs devoirs de citoyens modèles, les professionnels de santé étant les premiers visés à mettre à jour un comportement sans faute, responsable et solidaire au bon fonctionnement de la société.

Réflexions sur la nomenclature et la tarification des actes

Exemple de réponse du Collège médical à un courrier de doléances au sujet d'un délai de réflexion jugé trop court et d'une facturation présumée non conforme, voire illégale

Doléances adressées simultanément à/au

- Mme Lydia MUTSCH, Ministre de Santé,
- Dr Jean-Claude SCHMIT, Directeur de la Santé
- Service national d'Information et de Médiation
- L'Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale (ACMSS)
- Collège médical

Le Collège médical tient à s'excuser du délai de plus de 3 mois qu'il a mis pour prendre position face à vos doléances. Ce retard s'explique par l'entrée tardive, le 10 juillet, de la prise de position exhaustive (5 pages de texte libre et 45 pages de documentation) du Dr XY, et par la complexité du sujet.

C'est notamment le 2^{ème} sujet que vous avez abordé qui relève d'une actualité permanente dans le monde médical, c'est pourquoi le Collège médical se permet d'adresser le présent courrier ainsi que votre lettre de doléances outre aux instances énumérées en haut, également à

- M. Romain SCHNEIDER, Ministre de la Sécurité sociale
- L'Association des Médecins et Médecins Dentistes (AMMD)
- M Paul SCHMIT, Président de la CNS
- La Commission de Nomenclature et la Cellule d'Expertise médicale
- asbl Europa Donna
- La Patiente Vertriebung

De votre courrier du 12 mai il ressort que deux points vous préoccupent particulièrement :

1. Le délai jugé trop court entre l'annonce du diagnostic (27.02) et la planification de l'intervention (03.03)

A ce sujet le Collège médical a été informé que d'après les recommandations des sociétés savantes : « *Dans 90% des cas, les*

patientes ne devraient pas attendre plus de deux semaines avant l'intervention chirurgicale. ». Cette recommandation est reprise textuellement à la page 19 du « Guide résumant les Recommandations communautaires pour l'assurance de la qualité dans le dépistage et le diagnostic du cancer du sein » publié par l'asbl EuropaDonna, association à la laquelle vous vous référez vous-même.

www.europadonna.fr/Documents/guide_rec_europ_cancer_sein.pdf

Bien sûr que le Collège médical peut comprendre que le délai d'à peine 5 jours puisse vous paraître bref au vu de la portée de la décision à prendre, néanmoins il est conforme aux recommandations.

Le Dr XY explique la rapidité avec laquelle on a procédé à l'intervention par des contraintes dues à des absences programmées de longue date par les deux opérateurs impliqués (Dr XY et Dr YZ), de sorte que leur attitude ne peut être considérée comme inappropriée.

2. La non-conformité, voire l'illégalité, de la demande d'un supplément d'honoraires de 2000 €, non à charge de la CNS, pour l'intervention de reconstruction du sein par lambeau libre de type DIEP (Deep Inferior Epigastric Perforator) nécessitant des procédés hautement techniques de microchirurgie vasculaire, intervention d'une durée moyenne de 6-7 heures

Cette problématique doit être évaluée en tenant compte des considérations suivantes :

Au Luxembourg les médecins sont soumis au conventionnement obligatoire, ce qui veut dire qu'ils doivent respecter, au risque de se voir exposés à des sanctions pénales et disciplinaires, de respecter les tarifs fixés par

le règlement portant nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. En cas de prestations/actes non repris dans ladite nomenclature, ils sont obligés de demander l'autorisation préalable de la part de l'ACMSS qui accorde un tarif selon son appréciation. Outre que les prestataires ne disposent d'aucune voie de recours contre les décisions de l'ACMSS, cette procédure doit être considérée comme un alourdissement administratif considérable.

Le conventionnement obligatoire des prestataires de soins de santé au Luxembourg est une réglementation unique au monde. Pratiquement partout ailleurs les médecins et autres prestataires sont autorisés, avec information et accord préalables du patient, de demander les montants qu'ils jugent appropriés, voire des suppléments d'honoraires pour services spéciaux non prévus dans la nomenclature. Ces suppléments sont d'ailleurs souvent pris en charge par des assurances complémentaires contractées par les patients.

Force est de constater, et le Collège médical n'a cessé et ne cesse de le répéter, que la Commission de Nomenclature, dans laquelle sont représentés les Ministres de la Sécurité sociale et de la Santé, le syndicat des médecins et médecins-dentistes (AMMD) et le Comité directeur de la Caisse Nationale de Santé (CNS), qui peut se faire conseiller par l'ACMSS et la Cellule d'Expertise médicale, a omis, pour des raisons peu transparentes, d'adapter les nomenclatures et tarifications aux techniques modernes.

En effet, à l'avis du Collège médical, le règlement portant nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, officialise un grand nombre d'iniquités non justifiées dans la rémunération des médecins, de sorte qu'une réforme, tenant compte du temps investi par le prestataire, de sa formation individuelle ainsi que de la technicité des prestations, est indispensable.

Le seul code tarifaire relatif à une « Plastique reconstructrice du sein après amputation, y

compris la mise en place éventuelle d'une prothèse mammaire », repris dans la nomenclature des actes et services des médecins et médecins-dentistes, page 40

http://www.cns.public.lu/fr/legislations/ammd_dent/cns-ammd-med-tableau.html

est le code 2L71 au tarif actuel de 462,50 €, pour une intervention d'à peu près 1 heure, selon une technique mise au point dans les années 1960/70.

Cette technique n'est absolument pas comparable à la méthode DIEP, qui, en Belgique p.ex., est appliquée dans 75 % des cas de cancer mammaire nécessitant une amputation du sein et qui y donne droit à des honoraires d'un montant de 3088 €, pris en charge par les mutualités belges.

Le Collège médical vous laisse juger vous-même si l'obligation de l'application du seul tarif prévu dans la nomenclature luxembourgeoise est justifiée pour une intervention prenant environ 7 heures pour mise en œuvre de techniques de microchirurgie vasculaire sous microscope par un professionnel hautement spécialisé (bac + 6 années d'études universitaires + 5 années de formation spécialisée + 3 ans de formation ultraspécialisée dans la méthode DIEP), rémunérée à plus de 3000 € en Belgique, répétons-le.

Un autre exemple de l'absence d'une tarification adaptée est le cas du médecin généraliste qui se trouve confronté dans son cabinet à un incident cardiovasculaire majeur avec arrêt cardiaque, mesures de réanimation immédiates et intervention du SAMU, ou encore le cas de décompensation psychique aiguë nécessitant des interventions pouvant facilement dépasser les 60 minutes. Dans cas pareils le médecin se voit obligé par les dispositions légales, conventionnelles et statutaires de limiter le montant de ses honoraires au tarif d'une simple consultation (43,70 €), cumulable éventuellement avec un ECG (36,70 €) ou de la consultation majorée (65,10 €), alors même qu'il a accompli des tâches à durée et technicité dépassant largement celle d'une consultation simple et brève p.ex. pour

administration d'un vaccin, qui est tarifé au même montant (43,70 €).

Dans ce contexte il faut bien sûr se poser la question de la légitimité du tarif de cette dernière prestation, comme ce tarif dépasse de 25% le tarif de la consultation de beaucoup de médecins spécialistes.

Ces quelques simples exemples dévoilent à suffisance qu'un réajustement de la tarification des prestations médicales s'impose.

Outre les différences de cotation non justifiées, ce règlement fixe également des règles «anti cumul» qui ne sont plus adaptées à la complexité de la médecine moderne avec l'obligation des médecins de mettre en œuvre tous les moyens en matière de diagnostic et de traitement (« obligation des moyens »)

En effet d'après ledit règlement un 1^{er} acte diagnostique ou thérapeutique peut être mis en compte à 100 %, les 2 - 3^{èmes} le peuvent être à 50 %, les 4^{ème} et suivants à 0 %, s'ils sont réalisés le même jour par un seul prestataire !

Étrangement la sécurité sociale prend en charge sans objection une multitude d'actes (rapports d'avis inclus) réalisés le même jour, du moment qu'ils sont prestés par des prestataires distincts ou bien réalisés par le même prestataire, mais à des dates différentes.

Cette pratique transposée dans un autre secteur professionnel reviendrait à obliger, p. ex. un peintre, à ne pouvoir mettre en compte un seul de ses actes, p. ex. l'enduit, à 100 % et de limiter à 50 % le tarif pour la 1^{ère} et la 2^{ème} couche de peinture et de renoncer complètement à la mise en compte du papier peint et des baguettes, à moins de poser chaque prestation à un jour différent, ou de ne peindre à chaque fois qu'un seul mur d'une pièce par jour, sur 4 jours consécutifs, afin de pouvoir facturer à plein tarif les 4 murs peints !.

Il n'est donc nullement étonnant que les médecins, afin de ne pas s'exposer à des

plaintes pour manquement à leurs obligations et/ou pour ne pas prêter gratuitement, ont pris l'habitude de déléguer à des collègues les actes non opposables par eux-mêmes ou encore de les postposer à une date ultérieure.

Inutile de signaler les pertes de temps, les désagréments pour les patients, les doubles emplois en matière d'anamnèse et d'examen émanant de ces transferts à des collègues pour finalement des interventions souvent peu contributives.

Les règles « anti cumul » déclenchent donc inévitablement le sentiment qu'un travail sérieux, honnête, à l'avantage du patient et respectant les procédures diagnostiques et thérapeutiques recommandées par les guides de bonne pratique, est délibérément mal honoré, voire à moitié ou pas du tout.

Les défauts de la nomenclature et les règles anti cumul peuvent finalement avoir comme effet que certains actes et traitements, compliqués et chronophages, ne sont plus offerts au Luxembourg, faute d'être rémunérés correctement, bien que la compétence existe de la part de médecins y exerçant.

Les patients sont donc envoyés dans des centres à l'étranger pour réaliser ces actes et traitements, nonobstant que ces centres demandent fréquemment des suppléments substantiels (non pris en charge par les assurances sociales luxembourgeoises) dans un cadre tout à fait légal, alors que précisément cette pratique n'est pas autorisée au Luxembourg.

De toutes ces considérations il ressort que si d'une part « la manière d'agir » du Dr XY ne respecte pas la législation luxembourgeoise, d'autre part le Collège médical (comme tout autre observateur avisé) doit reconnaître que le règlement portant nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie présente des omissions et des défauts évidents et qu'il serait temps de l'amender rapidement.

Changement dans la composition du Collège médical

Le Collège médical tient à remercier Madame le Docteur Martine GOERGEN pour ses 8 années d'engagement exemplaire au Collège médical et lui souhaite plein succès dans sa difficile tâche de Directeur médical du CHL.

Le mandat de membre effectif du Dr GOERGEN a été repris à partir du 1^{er} juillet 2017 par le Dr Gaston BUCK, membre suppléant

.....

Table Des Matières

EDITORIAL.....	1
Le Collège médical, le Don Quichotte, défenseur de la dignité, probité et de l'honneur des professions soumises à son autorité	2
Un droit disciplinaire est-il encore nécessaire ?	3
Information importante à tous les professionnels concernant les sanctions pénales	6
Réflexions sur la nomenclature et la tarification des actes	7
Changement dans la composition du Collège médical	10

.....

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 11.30 et 14.00 - 16.00 heures
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1^{er}, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

e-mail: info@collegemedical.lu ; site internet: <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 22 2017/2, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,
Rédaction: Dr Pit BUCHLER, Dr Roger HEFTRICH, Mme Valérie BESCH

Layout: Patty SCHROEDER



Séance de travail hebdomadaire du Collège médical du mercredi, 13 septembre 2017
dans les nouveaux locaux